

contribution à 10% s'il s'agit d'une coopérative sans but lucratif, d'un prêt au titre du Programme d'aide à l'accession à la propriété ou de prêts et subventions prévus dans le cadre du Programme de remise en état des logements.

Organismes sans but lucratif. Un nouvel article de la Loi nationale sur l'habitation vise à aider les organismes sans but lucratif à entreprendre des projets de construction de logements. La Loi accorde une aide accrue aux groupes désireux de construire des logements destinés à des personnes à revenus limités, en particulier aux personnes âgées et aux handicapés. Un organisme sans but lucratif est un organisme dont aucune part du revenu n'est versée ou autrement utilisée à l'avantage personnel d'un propriétaire, d'un membre ou d'un actionnaire. Les organismes sans but lucratif peuvent appartenir conjointement aux provinces et aux municipalités ou être créés exclusivement à des fins de bienfaisance. Ce dernier groupe peut bénéficier de fonds de démarrage jusqu'à concurrence de \$10,000, fonds qui doivent lui permettre de préparer en bonne et due forme une demande de prêt adressée à la SCHL et de couvrir les dépenses concernant entre autres la recherche et l'administration, la constitution en société, le choix de l'emplacement, les options, les honoraires des spécialistes et techniciens requis pour mettre le projet sur pied et le choix des locataires.

Les deux catégories d'emprunteurs sans but lucratif peuvent demander à la SCHL une contribution n'excédant pas 10% du coût du projet établi d'après l'estimation de la Société au moment de la demande, moins les prêts à fonds perdus du gouvernement fédéral pour la remise en état des logements ou les subventions fédérales comme celles consenties dans le cadre du Programme d'initiatives locales ou offertes par le ministère du Revenu national sous forme de remboursement d'impôts. Le coût peut comprendre à la fois les biens immeubles et l'équipement du type de celui qu'on retrouve dans les bâtiments communautaires à usage social et récréatif. Dans le cas des foyers, l'équipement comprendrait les meubles et matériels fixes et inamovibles.

Les organismes sans but lucratif constitués exclusivement à des fins de bienfaisance ainsi que les organismes appartenant à des municipalités peuvent obtenir des prêts couvrant la totalité de la valeur d'emprunt. Pour ce qui est des organismes provinciaux sans but lucratif, ils peuvent bénéficier de prêts couvrant 95% de la valeur d'emprunt, l'emprunteur fournissant les 5% restants. Dans tous les cas, la contribution de 10% de la SCHL doit être affectée à la réduction du prêt. On n'applique pas de limites de revenu lorsqu'il s'agit de projets parrainés par des organismes sans but lucratif s'occupant de groupes spéciaux de personnes défavorisées telles que les handicapés physiques et mentaux, les personnes âgées et d'autres personnes pour qui le choix de logements sur le marché est extrêmement limité. Par ailleurs, s'il s'agit de projets parrainés par des organismes sans but lucratif dont les bénéficiaires ne souffrent d'aucun désavantage physique ou mental particulier, des limites de revenu peuvent alors être imposées.

En 1973, les prêts consentis à des organismes sans but lucratif pour 4,314 logements et 4,210 places dans des centres d'hébergement se sont élevés à \$95.1 millions. Le total correspondant pour l'année précédente était de \$42.9 millions. Les prêts accordés à des organismes sans but lucratif ont servi à la construction de logements à loyer modique pour les personnes âgées, les familles à faible revenu et les groupes spéciaux. La catégorie des groupes spéciaux comprend notamment les logements destinés aux arriérés mentaux et aux handicapés physiques, les maisons de transition pour alcooliques en cure de désintoxication et les foyers recevant des enfants placés sous tutelle judiciaire.

Un nouvel article de la Loi permet d'accorder des prêts aux coopératives dans le cadre du Programme d'aide à l'accession à la propriété et, s'il s'agit de corporations sans but lucratif, du Programme d'aide à la construction de logements sans but lucratif. Des prêts d'une valeur de \$7.6 millions ont été consentis pour 414 logements; ils comprennent entre autres une contribution estimative de \$700,000 à des coopératives sans but lucratif d'habitation à possession continue.

Fonds de démarrage. La LNH accorde également des fonds de démarrage n'excédant pas \$10,000 aux organismes qui parrainent des projets de construction de logements sans but lucratif. A la fin de 1973, des fonds d'une valeur totale de \$343,000 avaient été approuvés pour 67 organismes parrainant ce genre de projets.

14.2.4 Infrastructure municipale

Depuis décembre 1960, la LNH prévoit une aide financière pour éliminer ou prévenir la pollution des eaux et des sols. La SCHL peut accorder des prêts à une province, à une